



Ville de Coulommiers

Coulommiers, le 15 juin 1998

Votre correspondant :
Viviane GUILLONNEAU
Tél 01 64 75 80 08

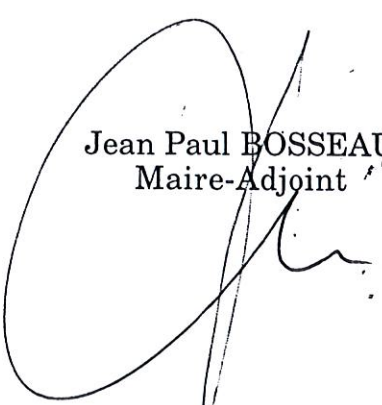
Monsieur PERRIER
Président de l'Association
LES TREMPEURS DE FIL
23 rue du Docteur Arbeltier
77120 COULOMMIERS

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier deux arrêtés municipaux pris en date du 27 mai 1998 portant réglementation de la pêche sur le territoire de la commune.

Ces arrêtés ont été transmis à la Sous-Préfecture de Meaux et réceptionnés dans ses services le 29 mai 1998.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean Paul BOSSEAU
Maire-Adjoint

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

98.113

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,
 Vu le Code Rural nouveau livre II, article R 236-84,
 Vu le Code Général des Collectivité Territoriale article L 2212-1,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un parcours exclusivement réservé à la pêche à la mouche est créé sur la fausse rivière, du glaciis de Pontmoulin jusqu'à hauteur du club des mordus Canins. Ce parcours fonctionnera dans les conditions d'ouverture et de fermeture de la pêche aux salmonidés.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 : M. le Commissaire de police, Monsieur le Commandant de gendarmerie, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLIÉ LE 27 MAI 1998

Coulommiers, le 27 MAI 1998



Le Maire,

[Signature]



DEPARTEMENT
SEINE ET
MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 98. Mo

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Rural nouveau livre II, article R 236-84,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale article L 2212-1,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pêche sur le territoire de la commune,

ARRETONS

ARTICLE 1 : il est formellement interdit de pêcher sur la partie du Grand Morin comprise entre le vannage du parking de l'Île et la passerelle métallique située deux cents mètres en amont.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 : M. le Commissaire de police, Monsieur le Commandant de gendarmerie, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLIE LE 27 MAI 1998

Coulommiers, le 27 MAI 1998



Le Maire,



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

3ème bureau - POLICE GENERALE

Affaire suivie par : M. GROLLEAU
Tel. : 01-64-71-78 30

Mairie de COULOMMIERS
RECU LE

17 JAN. 1998

N°

Melun, le 14 JAN. 1998

Monsieur le Ministre,

Vous avez appelé mon attention sur le souhait du président de l'association "les Trempeurs de Fil" de Coulommiers de voir créer une réserve de pêche sur la fausse rivière ainsi qu'un parcours de pêche à la mouche.

Après examen, il apparaît que l'ensemble du dispositif sur lequel vous vous interrogez relève en fait de votre compétence.

En effet, en ce qui concerne la réserve de pêche, le Grand Morin à l'endroit concerné est propriété de la commune qui est donc titulaire du droit de pêche - droit qu'elle n'a pas loué. Le site en question est donc réserve de fait. On pourrait envisager que cette situation soit officialisée par une décision du maire et rendue effectivement publique par la pose de panneaux très visibles "RESERVE : PECHE INTERDITE"

En second lieu, en ce qui concerne la fausse rivière, elle est également propriété communale. L'initiative de tous travaux et, auparavant, de tous projets appartient à la commune.

Cependant, le caractère délicat d'un tel projet devrait amener la commune à rechercher des prestataires de services compétents, par exemple, pour l'aspect piscicole le Conseil Supérieur de la Pêche - 3, rue Sainte-Marie - 60200 COMPIEGNE et pour l'aspect hydraulique un des nombreux bureaux d'études connus (SAUVETERRE, HYDRATEC, etc ...). La commune ne peut en effet ignorer le rôle de dérivation que joue la fausse rivière en période de crue du Grand Morin et qu'elle a autorisé de nombreux rejets d'eaux pluviales dans la fausse rivière. Toute modification de l'état des lieux pourrait en compromettre le fonctionnement.

Souhaitant vous avoir apporté d'utiles informations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

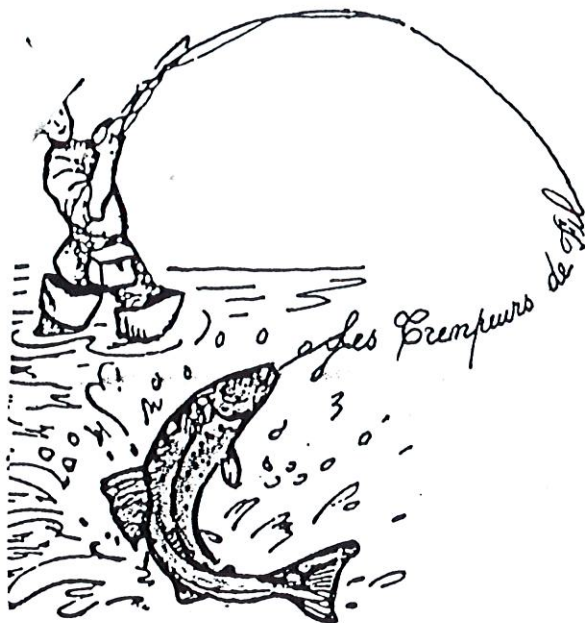
Fidèlement,

le préfet,

Didier Cultiaux

Monsieur Guy DRUT
Député-Maire de Coulommiers
Hôtel de Ville - B.P. 171
77527 Coulommiers Cedex

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



Coulommiers le 21 octobre 1997.

Monsieur le Maire de Coulommiers
Mairie de Coulommiers
77120 Coulommiers

BB
H. J. G.

Déclaration Préfecture N°704
Inscription J.O: 29.01.1927

Monsieur le maire,

Je tiens tout d'abord à vous remercier pour votre excellent accueil, lors de l'audience que vous nous avez accordée, le lundi 20 octobre 1997.

Le but de notre démarche concernait deux points essentiels:

Le premier, relatif à la partie du grand Morin comprise entre le vannage du parking de l'Ile et la passerelle métallique, laquelle se trouve située environ deux cents mètres en amont.

Cette portion de rivière bien minime est considérée par la société comme "réserve de pêche". A cet effet d'ailleurs et des années durant, des panneaux en ont matérialisé la délimitation.

Cette "réserve" aux dires du garde du C.S.P. n'est pas légale, c'est possible, mais en autorisant la pratique de la pêche en cet endroit, alors que la société l'interdisait, il a ouvert la porte à certains abus, en particulier ceux concrétisés par les prises excessives de certains viandards, lors des déversements de poissons, ceux de truites en particulier.

De plus, à la suite de son intervention, les panneaux d'interdiction ont été arrachés et l'autorité de la société, dans la gestion et la protection de son parcours, s'en est trouvée amoindrie.

Aux pieds de la dite passerelle se trouve ce qu'on appelle communément un trou à poissons.

Or, après chaque déversement, le poisson qui dans un premier temps, emporté par le courant a tendance à le descendre, y trouve un refuge providentiel, les viandards peuvent alors s'en donner à cœur joie.

"Trempeurs de Fil"

ge social: mairie de coulommiers ~77120